

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis de la municipalité de la ville de Leipzig concernant le timbrage d'exemplaires en exécution du traité conclu avec l'Autriche-Hongrie, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT

LE COPYRIGHT. Une enquête officielle sur ses effets dans le régime international, p. 73.

Congrès et assemblées: Congrès international des éditeurs, IV^e session (Leipzig, 10-13 juin 1901). Compte rendu, p. 75.

ANNEXES: I. Résolutions votées par le congrès. II. Bureau du congrès. III. Bibliographie du congrès, p. 81.

Bibliographie: Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE LEIPZIG
CONCERNANT
LE TIMBRAGE D'EXEMPLAIRES EN EXÉCUTION
DU TRAITÉ LITTÉRAIRE CONCLU AVEC
L'AUTRICHE-HONGRIE
(Du 1^{er} juin 1901.)

L'inventaire des objets à timbrer doit être présenté dans le même délai et sous la forme indiquée d'après les modèles A et B, joints à l'Avis précité du Chancelier, afin que le timbrage puisse être opéré jusqu'au 23 août, date qui y est prévue.

Les lots comprenant jusqu'à 500 exemplaires doivent être présentés au timbrage simultanément avec la production de l'inventaire, tandis que les lots dépassant ce nombre, de même que tous les appareils peuvent, sur la demande des intéressés, être timbrés dans leurs magasins.

Leipzig, le 1^{er} juin 1901.

La municipalité de la Ville de Leipzig,
Dr TRÖNDLIN.
BAUMANN, assesseur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS
concernant
LE COPYRIGHTUNE ENQUÊTE OFFICIELLE
SUR SES EFFETS DANS LE RÉGIME
INTERNATIONAL

Par une résolution du 23 janvier 1900, le Sénat des États-Unis avait chargé le Commissaire du Travail de procéder à une enquête au sujet des effets produits sur le

travail, la production et les salaires par la loi concernant la protection internationale du *copyright*, du 3 mars 1891⁽¹⁾; cette enquête a été résumée dans un rapport présenté le 12 janvier 1901 par ledit commissaire, M. Carroll D. Wright, au Président du Sénat; c'est un document volumineux (99 pages) composé de trois parties: une introduction, les réponses des intéressés consultés et le texte des dispositions actuellement en vigueur dans le domaine du *copyright*, aux États-Unis. Voici, en substance, les résultats de cette enquête.

Il existait bien des données statistiques fournies par le Bureau du droit d'auteur, à Washington, et devenues plus complètes depuis la réorganisation de ce bureau, sur le nombre progressif des enregistrements et des dépôts des diverses catégories d'œuvres, qu'il avait inscrits de 1870 à 1900⁽²⁾, mais ces données ne comportaient pas les renseignements spéciaux que visait la résolution sénatoriale; aussi le commissaire se décida-t-il à recueillir les opinions des personnes aptes à se prononcer d'une manière générale sur les effets économiques de la législation américaine et il s'adressa à cet effet aux représentants de l'*International Typographical Union*, aux propriétaires des établissements typographiques importants et aux libraires-éditeurs de renom dans le pays, en leur soumettant le Questionnaire suivant:

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 57.

(2) V. *ibidem*, 1899, p. 7 et 47; 1900, p. 132.

1. La législation relative à la protection internationale du *copyright* a-t-elle été préjudiciable ou utile *a.* aux éditeurs et fabricants de livres ; *b.* aux compositeurs, imprimeurs, relieurs et ouvriers en général ; *c.* aux auteurs américains ; *d.* aux auteurs étrangers ; *e.* au public acheteur de livres ?
2. Sous quel rapport la législation a-t-elle nu ou profité à chacune de ces catégories ?
3. La législation a-t-elle eu pour effet d'augmenter ou d'abaisser le prix de vente des livres et de combien pour cent environ ?
4. La « piraterie » (*piracy*), telle qu'elle était pratiquée avant la promulgation de la législation dont il s'agit, avait-elle été avantageuse ou nuisible aux imprimeurs ou éditeurs ?
5. Les éditeurs américains et européens échangent-ils des planches stéréotypées, ou des planches de provenance européenne sont-elles utilisées dans une certaine mesure pour la fabrication des livres en Amérique ?
6. Quelle est votre opinion générale sur la portée et l'effet de la législation dont il s'agit ?
7. Sur quels points la législation devrait-elle être amendée ou changée, d'après vous ?

Bien que, comme le constate le rapport, la clause de la refabrication des livres, chromos, lithographies et photographies ait été insérée dans la loi de 1891 sur les instances des associations typographiques, l'enquête entreprise dans ces milieux resta sans résultat appréciable ; le passage du rapport relatif à cet insuccès est trop caractéristique pour ne pas être cité intégralement.

Des membres distingués de l'Union typographique internationale dans les différentes villes principales furent interrogés personnellement et priés de faire connaître des faits et leur manière de voir en réponse au questionnaire précité, mais les efforts en vue d'apprendre des faits et un exposé de leurs vues n'aboutirent pas ; quelques-uns seulement déclarèrent oralement que la loi n'avait été, à leurs yeux, d'aucun profit réel pour les imprimeurs ou les ouvriers des industries connexes, que la *manufacturing clause* en vertu de laquelle les œuvres d'auteurs étrangers à protéger devaient être imprimées avec des caractères composés aux États-Unis ou sur des planches stéréotypées faites au moyen de caractères ainsi composés, était violée considérablement par l'importation frauduleuse de planches, venant d'Europe et servant à imprimer des livres semblables en Amérique, et que la loi avait pour effet de restreindre le travail de fabrication de toute œuvre protégée, en faveur des employés du seul établissement auquel le monopole de la publication est assurée par la loi, tandis que, si la loi n'était pas là, les œuvres de beaucoup d'auteurs étrangers seraient publiées par différents établissements qui, de ce chef, donneraient de l'occupation à un nombre beaucoup plus grand d'ouvriers.

Les auteurs de l'Enquête ont pris à tâche de se procurer des déclarations formelles com-

préhens des exemples de la violation de la *manufacturing clause*, mais ils n'en purent obtenir aucune, sauf les quelques manifestations orales dont il est question ci-dessus.

En revanche, l'enquête faite auprès des éditeurs, des fabricants du livre et des grandes imprimeries a été couronnée d'un succès relatif (*measurably successful*) ; soixante-dix réponses au questionnaire, pour la plupart soigneusement élaborées et réfléchies, ont été reçues au Département du Travail.

Une grande majorité (cinquante-cinq) des maisons consultées appuient cordialement (*heartily*) la loi et la considèrent comme hautement bienfaisante dans ses conséquences générales ; quelques-unes d'entre elles en critiquent certaines dispositions et expriment des vœux en faveur de telles ou telles modifications. D'autre part, un nombre relativement petit (quinze), mais très respectable de maisons se montrent tout à fait opposées à la loi qu'elles qualifient avec beaucoup de franchise de ruseuse en pratique et mauvaise en principe.

L'examen, de toutes ces déclarations favorables ou non à la loi de 1891 révèle un certain courant général tendant à la modifier ; le commissaire résume ces désiderata de la façon suivante :

1. Bien des éditeurs demandent la suppression de la clause de la refabrication, aux États-Unis, des livres, photographies, lithographies et chromos protégées, dus à des auteurs résidant ou ne résidant pas dans le pays.
2. La condition d'après laquelle la publication d'œuvres protégées aux États-Unis doit avoir lieu au plus tard le jour de la publication dans un pays étranger quelconque, ce qui, en fait, équivaut à la publication obligatoire simultanée, des deux côtés de l'Océan, des œuvres dues aux auteurs anglais, devrait être modifiée en ce sens qu'un délai équitable serait accordé pour faire la publication en Amérique après celle opérée à l'étranger.
3. La durée légale de la protection du droit d'auteur devrait être étendue.
4. La publication, aux États-Unis, de traductions non autorisées d'œuvres protégées d'auteurs étrangers autres que les auteurs anglais, serait à interdire.

Ainsi que le fait observer l'auteur d'un article important publié dans *The Nation*⁽¹⁾, ce dernier postulat n'est pas formulé d'une manière exacte ; la loi américaine de 1891 (art. 1^{er}) assure aux auteurs d'œuvres protégées le droit exclusif de traduction, en sorte que si un auteur a fait fabriquer et éditer l'œuvre originale en due forme aux États-Unis, il pourra poursuivre toute tradition illicite. Ce qu'on a voulu dire manifestement, c'est que, lorsqu'il s'agit d'une œuvre écrite en langue non anglaise et dépourvue de la protection légale en raison

du non-accomplissement de la *manufacturing clause*, l'auteur ou son ayant cause devrait être admis à faire protéger une traduction, en anglais, de l'œuvre et à pouvoir interdire alors toute autre traduction anglaise aux États-Unis⁽¹⁾.

L'espace limité dont nous disposons ne nous permet pas d'examiner en détail les diverses réponses ; celle, tout à fait remarquable de MM. G. P. Putnam's Sons (p. 48 à 53) mériterait même d'être reproduite *in extenso* et nous nous promettons bien de la citer ultérieurement à l'occasion ; mais nous pouvons au moins esquisser les principaux courants d'opinion qui se sont manifestés, et ici ce sont les raisons alléguées par les adversaires de la loi, qui nous intéresseront le plus. Parmi les quinze adversaires, six se sont même ouvertement prononcés pour l'ancien système de la contrefaçon des œuvres étrangères. En laissant de côté les allégations purement déclamatoires et vides, nous trouvons les reproches suivants adressés à la loi de 1891 au point de vue de la protection internationale des auteurs :

La loi a procuré un monopole d'exploitation à l'égard d'œuvres anglaises, en particulier de romans et de nouvelles, à un petit nombre (quatre à cinq, une demi-douzaine) d'éditeurs et d'imprimeurs qui récoltent ainsi une rétribution injuste (*undue reward*) de leur travail. Sous l'ancien régime de la libre reproduction, beaucoup d'éditions — 10 à 20, voir même 22 pour l'œuvre *She*, de Rider Haggard — avaient paru en même temps, tandis que maintenant la main d'œuvre est plus restreinte ; on la réduit encore par l'importation de planches stéréotypées qu'on fait venir d'Angleterre comme du vieux métal. En même temps des éditeurs étrangers ont pénétré dans le pays en y fondant des succursales, et ils s'emparent du marché américain au détriment des éditeurs nationaux ; la création de nouvelles maisons américaines a été, dans maint cas, rendue impossible par ce fait.

La loi favorise les auteurs étrangers et surtout anglais aux dépens des auteurs américains, en particulier des jeunes (*struggling authors*). Les auteurs anglais obtiennent aux États-Unis des honoraires démesurément élevés (*high bids*), même extravagants et quelques fois désastreux pour les entreprises d'éditeurs ; les auteurs indigènes en souffrent nécessairement.

Les prix de revient des livres ont subi une hausse considérable : 10 à 20 % selon les uns, 25 % selon les autres, 25 à 50 % selon les troisièmes, 100 à 150 % selon

⁽¹⁾ *The International Copyright Act, v. The Nation*, n° 1857, du 31 janvier 1901.

⁽²⁾ V. *The Nation*, du 31 janvier 1901, article intitulé : *The International Copyright Act*.

les quatrièmes, 400 à 500 %, voire même 1400 % selon d'autres encore ; un livre qu'on achetait avant 1891 grâce à la « libre concurrence » à 10 cents par exemplaire coûte aujourd'hui un dollar ; ces prix prohibitifs des livres en ont fait diminuer beaucoup la vente et gênent l'industrie.

Mais parmi les adversaires de la loi on entend aussi des opinions divergentes et contradictoires : Avant 1891, disent certains d'entre eux, beaucoup d'éditeurs américains, ne trouvant pas profitable d'éditer des œuvres anglaises que chacun pouvait reproduire — *obtain new books* est le terme employé par euphémisme pour ces entreprises, — avaient donné la préférence aux auteurs américains, tandis que ceux-ci sont maintenant délogés par leurs concurrents anglais. Comme on doit actuellement rétribuer les auteurs anglais, — disent d'autres — les auteurs américains, placés sur le même pied que ceux-ci, ont profité à leur tour de ce changement et se sont accepter plus facilement. Quant à l'industrie du livre, — entend-on encore dire — elle ne se trouve pas dans une situation plus défavorable qu'avant 1891, car alors la réimpression de romans étrangers n'était plus rémunératrice en raison de la concurrence malsaine.

Ce désaccord des opinions implique la meilleure réfutation des vues des adversaires ; mais les vieux abus et préjugés sont tenaces comme le prouve le passage suivant de la réponse de la *Historical Publishing Company*, à Philadelphie :

La piraterie est pratiquée aujourd'hui autant qu'auparavant, car tout éditeur connaît bien les arrêts judiciaires en matière de contrefaçon et les difficultés uniformes éprouvées dans des procès semblables ; l'effet de la loi est si faible qu'il est à peine perceptible.... A nos yeux, une législation concernant la protection internationale des droits des auteurs est impraticable, parce qu'elle est mal avisée ; il suffit que chaque nation protège ses propres auteurs, car, en premier lieu, les ventes de livres republiés dans un pays étranger n'y sont jamais assez considérables pour justifier une protection spéciale ; en second lieu, l'auteur n'y dépense aucun capital, ses ressources n'exigent dès lors aucune protection ; en troisième lieu, la masse du public lecteur mérite les plus grands égards compatibles avec la justice (!) et toutes les sources de connaissances doivent lui être accessibles, l'auteur obtenant le bénéfice de ses droits dans son pays seulement.

Contrairement à ces vues d'après lesquelles la nouvelle loi aurait eu une influence nuisible sur le développement de l'industrie et de la littérature nationales, il y a les témoignages multiples de ceux qui se lèvent des conséquences équitables et de

la vitalité de cette mesure ; ils la désirent seulement plus libérale encore ; un grand nombre de maisons, et parmi elles les plus notables, plaident pour l'abrogation de la restriction la plus onéreuse, la *manufacturing clause*, qu'elles ne trouvent d'aucun profit ou de peu d'utilité pour les imprimeurs et éditeurs américains ; voici un résumé des arguments mis en avant pour recommander cette suppression⁽¹⁾ :

La clause de la refabrication n'est plus nécessaire pour la protection des imprimeurs, la composition étant moins chère aux États-Unis qu'à l'étranger ; la fabrication de clichés n'est pas seulement moins coûteuse en Amérique, mais elle est encore meilleure. Les droits d'entrée qui frappent les livres anglais en rendent l'importation peu avantageuse ; les tarifs douaniers procurent aussi une protection efficace contre l'importation des livres en feuilles. Le goût des acheteurs de livres aux États-Unis forcera l'industrie américaine de demander elle-même à l'auteur étranger l'autorisation de pouvoir confectionner des éditions américaines ; mais faire de la refabrication une condition obligatoire de la protection du droit d'auteur, cela revient en réalité à dépouiller les œuvres étrangères de toute protection. La-dite clause est encore critiquée comme injuste pour le client, comme étant une taxe imposée au public ; on l'accuse d'empêcher la véritable réciprocité dans les rapports internationaux, puisqu'en échange d'une protection non restreinte accordée aux auteurs américains à l'étranger, les États-Unis imposent aux auteurs étrangers cette lourde charge.

En réalité, cette clause forme le principal obstacle à l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne ; certains des éditeurs consultés ont aussi tourné leurs regards vers cette dernière ; dans tous les cas, les nombreuses protestations dirigées contre cette disposition, qui ne concorde nullement avec l'esprit du XX^e siècle, sont le gage d'un avenir meilleur.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

IV^e SESSION

Leipzig, 10 au 13 juin 1901

Si nous voulions caractériser l'œuvre de ce congrès par une phrase stéréotypée, nous dirions qu'il a été un grand succès ; nous préférions dire qu'on en reconnaîtra toute l'importance par ses fruits. Les décisions

et les vœux adoptés ont, en effet, pour la plupart, une portée qui sera comprise et appréciée dans les milieux intéressés de tous pays.

Leipzig, une des métropoles du commerce de la librairie et de la musique du monde entier, devait nécessairement exercer une grande attraction sur les professionnels de toutes les nations. Et, en effet, la participation a dépassé de beaucoup celle des congrès antérieurs, puisque environ 400 membres avaient répondu à l'invitation du comité en accourant de dix-neuf pays différents, entre autres, des États-Unis, du Canada, du Mexique, de la Chine et du Japon. Trente-deux sociétés avaient envoyé des délégués. Les chefs des maisons les plus en vue dans les principaux centres du mouvement intellectuel avaient voulu marquer par leur présence le grand prix qu'ils attachent à ces assises internationales de leur puissante corporation.

D'autre part, le Gouvernement royal de Saxe avait tenu à donner une preuve de sa sollicitude pour les revendications du congrès en déléguant à la séance d'ouverture S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères et intérieures du Royaume, M. de Metzsch-Reichenbach ; par un passage très applaudi de son allocution, le Ministre sut relever le prestige du congrès et lui assigner sa place dans la série des réunions destinées à rendre plus étroit le contact entre les nations et à faire avancer l'œuvre de solidarité humaine, surtout dans le domaine de la littérature, des sciences et des arts. Voici ce passage :

C'est avec plaisir que nous nous souvenons de la session dont a honoré notre pays, il y a cinq ans, l'*Association littéraire et artistique internationale* ; en présence des progrès réalisés entre temps par son action internationale, je crois pouvoir affirmer à juste titre que cette association qui s'appuie sur la Convention de Berne appelée la *magna charta* du travail intellectuel des peuples, est comme un témoin vivant de la haute signification de l'effort combiné des nations pour la protection des intérêts communs dans les branches variées de la vie publique.

Mais pour que le produit du travail de l'esprit que l'*Association littéraire* entend faire protéger soit connu au monde et rendu fécond dans les divers milieux, il faut une organisation comme la vôtre, messieurs, qui se charge de le communiquer à tous et qui ouvre largement les voies à sa circulation. En raison de cette coopération fondée sur la nature des choses, votre organisation possède la même portée que celle dont le but essentiel est la protection de la propriété intellectuelle. Aussi saluons-nous votre réunion avec la même sympathie que nous avons éprouvée jadis pour l'*Association littéraire et artistique internationale*.

Le Congrès, préparé avec une méthode et

(1) Cf. *The Nation*, du 14 février 1901 ; article intitulé *Copyright Law Amendments*.

une compétence parfaites, et conduit de main de maître par un président d'un haut mérite intellectuel et d'un grand descendant moral, M. Albert Brockhaus, qui était secondé par une pléiade de collaborateurs dévoués, s'est déroulé, par l'alternance rythmique observée entre les travaux et les fêtes, dans une allure rapide d'une heureuse cadence.

Un des orateurs a comparé éloquemment les diverses manifestations dans lesquelles s'est complue l'hospitalité si généreuse des éditeurs allemands avec les cinq actes d'une féerie. Après avoir fait connaissance lors d'une réception cordiale chez le président, la veille de l'ouverture de la session, les membres du congrès ont été tour à tour les hôtes du *Börsenverein* au banquet tenu dans la belle salle de l'Hôtel des libraires allemands, les hôtes de la ville de Leipzig au concert grandiose organisé au *Gewandhaus*, sous la direction de M. Nikisch, de façon à former un vrai régal artistique, puis les hôtes de la Société des libraires de Leipzig au *Bierabend* du Jardin zoologique, où la production impeccable de quelques chants du *Thomanerchor*, chœur mixte de garçons et d'adolescents, a justifié une fois de plus la célébrité de cette institution, ensuite les hôtes des éditeurs allemands, autrichiens et suisses au banquet somptueux du *Palmengarten*, enfin les hôtes de la Corporation des libraires de Berlin qui avait invité le congrès à passer deux jours dans la capitale de l'Empire et qui offrit aux congressistes une promenade en voiture par la ville, un riche banquet au Jardin zoologique et une excursion intéressante et pittoresque à Potsdam et sur le lac de Wannsee.

Le terme moyen entre les divertissements et les travaux était représenté par la visite, à Leipzig, du magnifique Hôtel de l'Industrie du livre (*Buchgewerbehaus*), et des principaux établissements de la librairie et des industries connexes qui jouissent, pour la plupart, d'une réputation universelle et qui avaient ouvert leurs portes toutes grandes pour recevoir les confrères et, à Berlin, par la visite de l'imprimerie impériale, de la bibliothèque royale, etc. Aussi les congressistes étrangers ont-ils été unanimes à déclarer que les journées passées à Leipzig et à Berlin comptent parmi les plus intéressantes et les plus enjouées, mais aussi parmi les plus laborieuses de leur vie.

D'après le règlement du congrès, étaient seulement traitées les questions présentant un intérêt international et relatives soit à l'édition du livre et de la musique, soit au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et au droit d'édition. Dans ce but, le congrès avait été divisé en trois

sections dont la première s'occupait du droit d'auteur et du droit d'édition, la seconde du commerce de la librairie, la troisième, nouvellement créée à Leipzig, du commerce de la musique (une quatrième section concernant l'édition des objets d'art est projetée⁽¹⁾). Les sections tiennent au moins quatre séances chacune; l'assemblée plénière se réunit également quatre fois pour délibérer sur les sujets d'ordre général, pour examiner sommairement les questions discutées d'abord en sections et condensées sous forme de résolutions, et pour voter celles-ci d'après le texte revisé, traduit et imprimé pendant la nuit. Un congressiste assidu avait donc à assister à huit séances en quatre jours.

Ce qui a permis d'étudier un nombre relativement considérable de questions et de liquider un ordre du jour fort chargé, c'est le fait que les rapports avaient été imprimés et distribués avant le congrès en trois éditions, en allemand, en anglais et en français. Le comité avait également eu soin d'organiser un service de traducteurs et, bien que la langue officielle du congrès fût l'allemand, les trois langues précitées étaient employées indistinctement par les orateurs dont les discours furent traduits en résumés succincts, chaque fois que cela semblait nécessaire pour la bonne direction des débats. La marche des délibérations fut par là quelque peu ralentie; en revanche, les discussions gagnèrent en profondeur, netteté et sérénité.

Dans la première séance plénière, il fut donné lecture de quatre rapports sur la suite donnée aux résolutions des congrès de Paris, Bruxelles et Londres en France, Belgique, Grande-Bretagne et Allemagne. Les résolutions prises antérieurement peuvent être groupées, d'après M. Layus, rapporteur pour la France, de la manière suivante:

Certains des vœux qui ont été formulés sont, à proprement parler, des conseils à suivre, ne comportant pas de sanction immédiate ni d'action particulière. Ces vœux-là, les éditeurs devront toujours s'en inspirer dans la conduite de leurs propres affaires comme dans la gestion des groupements syndicaux dont ils font partie.

D'autres décisions prises fournissent aux intéressés la solution de questions controversées relatives à des matières professionnelles; ces décisions, adoptées par la collectivité après un examen et une discussion contradictoires, deviendront sans peine dans l'avenir la loi des parties.

Enfin d'autres vœux ont trait à des questions importantes, dont la solution dépend uniquement des pouvoirs publics; ils nécessitent des démarches de tout genre, tant auprès des administrations nationales que des gouverne-

ments étrangers. Ces vœux sont ceux dont la réalisation sera particulièrement lente et difficile, étant donné le nombre et l'importance des rouages à mettre en œuvre. Il importera aux organisateurs des sessions ultérieures du congrès des éditeurs d'en assurer l'exécution avec persévérance.

Au sujet des quatre rapports précités, nous devons nous borner à quelques indications sommaires sur la matière qui nous intéresse spécialement. En ce qui concerne le *dépôt légal*, M. Layus fournit les renseignements que voici:

Si, en dépit des vœux adoptés, l'obligation du dépôt n'a pas encore été en France transférée à l'éditeur, il n'en est pas moins vrai que la campagne entreprise a eu pour effet d'éveiller l'attention des pouvoirs publics sur les irrégularités du dépôt légal. Un avis du Ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal officiel* du 16 décembre 1899, menace les imprimeurs des pénalités édictées par la loi du 29 juillet 1881. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 janvier 1900, enjoint aux préfets de rappeler aux imprimeurs les prescriptions de la loi et d'en assurer l'exécution.

M. Vandeveld, rapporteur pour la Belgique, constate que le dépôt légal a été supprimé dans son pays à la suite de la promulgation de la loi de 1886.

M. Fairholme, rapporteur anglais, proteste, «d'une façon non officielle, contre le fait que les éditeurs anglais sont soumis à une charge plus lourde que ceux de tout autre pays quelconque; ils doivent, en effet, fournir cinq exemplaires, ce qui, dans les cas où le livre est coûteux et n'est pas édité à bon marché simultanément, représente un cadeau fait à la nation au prix de fortes dépenses».

Et M. Engelhorn, rapporteur pour l'Allemagne, déclare: «Le dépôt légal implique un impôt particulier dont est frappée une industrie isolée, et il doit donc être repoussé comme injuste. Jamais la non-observation de ce dépôt ne devrait entraîner la déchéance de la propriété littéraire.»

Nous apprenons encore par le rapport que le Cercle de la librairie, à Paris, a transmis aux deux Ministères de la Justice et des Affaires étrangères diverses résolutions concernant les emprunts licites et la reproduction d'œuvres littéraires par la lecture, et au seul Ministère des Affaires étrangères, avec demande d'action diplomatique, d'autres vœux relatifs à la protection des lettres missives, des articles de journaux et des photographies. Quelques points ont pu être réglés, en partie, dans les nouveaux traités littéraires conclus par la France avec Costa-Rica, l'Équateur et Guatémala.

M. Vandeveld nous fait savoir, au sujet des *emprunts*, que «le législateur belge a voulu que l'on ait le droit de citer, même

en reproduisant des passages entiers, pourvu que l'on agisse, non dans un but de contrefaire, mais d'enseigner ou de critiquer». Par rapport au droit de lire l'œuvre en public, il relate qu'un membre du Parlement ayant demandé si le mot «représentation» était assez absolu pour comprendre aussi la *lecture* d'une œuvre littéraire, le Gouvernement répondit affirmativement sans sonlever de protestations. Quant à la protection des *innovations de forme*, le Cercle belge de la librairie a cru qu'il convenait de ne pas donner au droit de propriété sur la réalisation matérielle de l'œuvre une durée trop étendue et que la déchéance de ce droit s'imposait lorsque l'éditeur, pendant un certain nombre d'années, n'en ferait plus usage. Ayant reconnu qu'en matière d'édition comme en d'autres matières commerciales, il était dangereux de décréter un monopole indéterminé en faveur de conceptions, si brillantes qu'elles puissent être, le Cercle a rédigé un nouveau projet de loi qu'il a soumis au Gouvernement.

La même association a conclu qu'il n'y avait pas lieu de préconiser l'inscription, dans la législation belge, du principe de la propriété exclusive des *titres*, et que, d'ailleurs, les titres vraiment originaux sont protégés par la loi en tant que créations intellectuelles nouvelles. Cette matière est réglée en Allemagne, d'après M. Engelhorn, par l'article 8 de la loi du 27 mai 1896 concernant la répression de la concurrence déloyale.

M. Engelhorn aussi bien que M. Fairholme parlèrent naturellement aussi de la révision de la législation intérieure, qui suit son cours lent en Angleterre et qui a abouti à l'adoption de deux nouvelles lois en Allemagne.

En passant maintenant aux travaux sur lesquels le congrès a été appelé à délibérer, nous distinguons parmi eux deux catégories, l'une qui a trait à la propriété littéraire et artistique et l'autre qui comprend l'étude des questions professionnelles relatives au commerce de la librairie et de la musique. Pour cette seconde catégorie qui ne se rattache pas directement aux études qui nous incombent, nous sommes obligés de renvoyer au texte des résolutions assez explicites en elles-mêmes et aux rapports qui les avaient provoquées (v. aussi la bibliographie du congrès; à noter surtout les questions suivantes: relations de l'édition avec la presse; prix fort et rabais; livraison d'office; règles relatives au commerce international de la musique; droits d'entrée sur les livres; entente au sujet des bibliothèques professionnelles).

Les débats des sections A et C sur les

questions de droit d'auteur ont eu en vue soit l'extension de l'Union, soit la révision des lois intérieures.

Dans son court rapport sur l'extension de la protection internationale du droit d'auteur, M. Schwartz (Munich) avait déclaré désirable l'entrée, dans l'Union, des principaux pays civilisés qui s'en sont tenus jusqu'ici à l'écart, et particulièrement celle de l'Autriche-Hongrie, des Pays-Bas, du Danemark, de la Russie, de la Roumanie, de la Suède, des États-Unis, ainsi que des Républiques hispano-américaines. La situation de quatre de ces pays a fait l'objet de monographies importantes. Au cours de la discussion y relative ont été présentées deux séries d'observations d'un ordre général, qui s'appliquent *mutatis mutandis* à tous ces pays et que nous mentionnerons au préalable; elles visent, d'un côté, les relations juridiques entre la Convention d'Union et les lois nationales, de l'autre côté, la conclusion de traités particuliers.

Un pays qui adhère à la Convention de Berne s'engage à assurer chez lui la protection légale des droits faisant l'objet de celle-ci (art. 18). Or, il est très rare que la concordance entre les dispositions obligatoires du Traité d'Union et la législation intérieure soit absolue; lors de la fondation de l'Union, il n'y avait peut-être que la loi belge qui réalisait cette condition, tandis que, comme cela a été souvent exposé ici, les divergences entre la Convention et les lois intérieures, par exemple entre la protection du droit exclusif de traduction d'après l'article 5 du Pacte d'Union et la loi allemande de 1870, étaient considérables et se sont accentuées encore à la suite de la révision opérée par l'Acte additionnel de Paris, surtout en matière de droit de traduction (lois italienne et suisse). Néanmoins, ces divergences relevées par la doctrine n'ont amené en pratique aucun inconvénient réel et sérieux; quoique les auteurs unionistes eussent joui en droit, grâce aux prescriptions plus larges de la Convention, d'une protection plus libérale que les nationaux, ceux-ci ne s'en sont pas plaints, le régime plus restrictif répondant parfois aussi à la situation particulière d'un pays. Lorsqu'une nation, ayant d'entrer dans l'Union, entend mettre sa législation au niveau des exigences de la Convention afin de ne pas être obligée de traiter les étrangers mieux que ses ressortissants, cela est assurément compréhensible et désirable, jusqu'à un certain point, puisque le mouvement d'unification législative universelle se trouve ainsi favorisé, mais cela ne constitue pas une *condition sine qua non* de l'admission à l'Union.

Certains pays ont préféré, pour déter-

miner les rapports internationaux en matière de droit d'auteur, entrer dans la voie de la conclusion de traités particuliers. Cette voie, outre qu'elle est plus longue et plus laborieuse que le simple acte d'adhésion à la Convention de Berne, qui groupe déjà treize États, crée une situation dans laquelle la liberté d'allure apparente est rachetée par des complications multiples: formalités complexes, textes différant dans les détails, protection territorialement restreinte, insécurité plus grande. Les études que notre organe, cité dans la discussion, a dû consacrer à certains de ces traités conclus par l'Autriche-Hongrie, par exemple, avec des pays unionistes, ont suffisamment démontré les côtés faibles de cette politique particulariste et n'ont fait que renforcer les avantages d'une Convention d'Union au texte précis ou précisé toujours plus par les commentateurs et les juges de tous les pays contractants, et comprenant une série de dispositions arrêtées d'un commun accord, et revisées seulement par consentement unanime. C'est sous ce régime collectif d'une vaste envergure que les auteurs et leurs ayants cause se sentent protégés véritablement.

AUTRICHE-HONGRIE

Le rapport très complet de M. Fr. Deuticke (Vienne) sur «l'Autriche-Hongrie et la Convention de Berne» expose l'état légal créé par l'adoption de la nouvelle loi autrichienne de 1895 qui ne contient plus, comme celle de 1846, la clause de la réciprocité légale, en sorte que «la protection réciproque telle qu'elle avait existé jusqu'alors dans les rapports avec le Luxembourg, Lichtenstein, la Suisse, la Grèce et la Roumanie a pris fin». «Un certain nombre d'éditeurs autrichiens et hongrois furent forcés d'établir des succursales dans des pays signataires de la Convention de Berne, et notamment en Allemagne, afin d'obtenir ainsi pour les œuvres qu'ils éditaient la protection à l'étranger et celle assurée dans l'Union.» Le rapporteur passe alors en revue les divers efforts faits pour amener l'Autriche à adhérer à la Convention, l'enquête organisée par le Ministère de la Justice d'Autriche, ainsi que les réponses données au questionnaire *ad hoc* dans les différents milieux ethnographiques (allemand, italien, tchèque, slovène, galicien, ruthène, hongrois) et l'attitude des divers peuples de la monarchie vis-à-vis de cette question. Comme les partisans de la Convention, bien que ne doutant plus du triomphe final, déclarent «accepter avec gaieté tout secours et tout appui venant du dehors», le rapporteur propose de faire sans tarder des démarches auprès des deux Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie en vue

d'ameuer l'entrée de la monarchie des Habsbourg dans l'Union.

Le co-rapporteur, M. Huber (Frauenfeld), après s'être étendu sur les effets fâcheux de la discontinuation de la protection réciproque des auteurs austro-hongrois et suisses, montre que les libraires suisses ont travaillé à leur tour à la reprise des négociations dans le même but; s'il pouvait être atteint, la protection serait beaucoup plus efficace que celle que procurent les traités particuliers.

M. Ranschberg (« Athenäum », Budapest), explique que les libraires-éditeurs hongrois qui ne sont pas directement intéressés à élargir les limites de la protection internationale au delà de celles tracées par les traités littéraires de la monarchie, librement consentis pour combattre la piraterie, ont décidé d'examiner de plus près la question de l'entrée de leur pays dans l'Union au point de vue hongrois; ils s'adresseront à cet effet aux sociétés littéraires et scientifiques, aux associations des journalistes et éditeurs de journaux pour provoquer une discussion générale sur la Convention qui a été traduite déjà en hongrois par l'orateur, M. Ranschberg, aussi bien que M. Zilahi, directeur du *Budapesti Hirlap* et représentant des associations hongroises des éditeurs de journaux, expriment leur vive sympathie pour l'adhésion à la Convention dont ils reconnaissent la haute valeur civilisatrice et appuient chaleureusement la proposition de M. Deuficke. M. Gubrinowicz (Lemberg) promet d'agir en Galicie dans le même sens auprès de ses collègues polonais, et M. Feller (Carlsbad) déclare vouloir travailler à cette solution en Bohême. Cette attitude réfléchie et résolue des éditeurs austro-hongrois a produit une grande et excellente impression sur les membres de la section A, qui se sont empressés de sanctionner le vœu du rapporteur par un vote unanime, ratifié par l'assemblée plénière.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. le conseiller de commerce Trübner (Strasbourg) avait rédigé un rapport excellent, très clair et très modéré de ton sur le régime introduit aux États-Unis par la loi de 1891 concernant le *copyright* et sur ses effets, qui sout, ou le sait, peu favorables aux auteurs et éditeurs du continent européen, à la suite de l'adoption de la *manufacturing clause*, réclamée non pas par les éditeurs, mais par les imprimeurs américains. « La clause de la refabrication est trop rigoureuse pour pouvoir être conservée à la longue; elle provoque des mécontentements et des représailles qui, dans l'intérêt des relations internationales pa-

sibles, sont profondément regrettables », — tel est le *leitmotiv* du travail du rapporteur; celui-ci appelle de ses vœux une modification de la loi américaine « qui diffère si radicalement de la législation des autres pays », et surtout l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Le co-rapporteur, M. Macmillan (Londres), estime que ladite clause porte un préjudice grave aux intéressés du continent, sans être utile aux États-Unis; quant aux éditeurs anglais, ils ont su vaincre les obstacles artificiels ainsi créés et ils font des éditions américaines chaque fois qu'il s'agit d'œuvres dont une forte vente est probable; ils ne sont lésés que lorsqu'ils omettent de se conformer à la loi américaine par rapport à des œuvres qui obtiennent ultérieurement une vogue inespérée et sont alors contrefaites en Amérique.

M. G. H. Putnam, secrétaire de l'*American Publishers' Copyright League*, a su captiver à plusieurs reprises l'attention de la section et de toute l'assemblée par l'exposé magistral de la situation de son pays. L'injustice du traitement infligé aux auteurs européens est réelle, mais les difficultés qui s'opposent aux défenseurs d'une réforme aux États-Unis ne le sont pas moins. Il y existe encore des partisans de la contrefaçon et presque dans chaque session des tentatives sont faites pour détruire les progrès réalisés, tentatives qui n'échouent que grâce à la vigilance constante de la *League*. Aussi longtemps que durera la politique protectionniste des États-Unis et que l'Union des typographes, qui serait secondée, le cas échéant, par toutes les autres associations ouvrières, garde son attitude actuelle, un changement radical n'est pas probable et il faut se contenter de concessions partielles; le bill que la *League* portera devant les Chambres en novembre prochain est un compte semblable: il serait établi, pour les œuvres en langue non anglaise dont deux exemplaires de fabrication étrangère seraient déposés à Washington dans les trente jours à partir de la publication, une sorte de délai de priorité d'un an pendant lequel une maison américaine pourrait être chargée de poursuivre toute contrefaçon et de préparer une édition américaine, soit en langue originale, soit en traduction anglaise. Une fois que deux exemplaires de cette édition fabriquée aux États-Unis seraient déposés à Washington avant l'expiration d'une année, l'œuvre serait protégée complètement aussi bien contre la reproduction que contre la traduction non autorisée en une langue quelconque.

Dans la discussion, on examina surtout la question de savoir s'il fallait se contenter d'appuyer cette réforme partielle ou bien

si, tout en l'approuvant, il serait utile de formuler aussi les revendications de principe plus radicales et d'exprimer en particulier le vœu de voir les États-Unis adhérer dans un avenir rapproché à la Convention de Berne. Cette seconde manière de voir qui eut, d'ailleurs, l'approbation de M. Putnam, fut finalement sanctionnée à l'unanimité.

Une autre réforme partielle de la loi américaine fut sollicitée par la première section. M. Schwartz avait, dans son rapport déjà cité, relevé « l'obligation particulièrement insupportable d'apposer la mention du *copyright* sur les œuvres à protéger aux États-Unis et surtout sur les œuvres d'art dont l'aspect souffre grandement par cette apposition ». M. Heinemann (Londres) proposa alors un vœu tendant à la suppression ou à la simplification de cette formalité ou, du moins, à un allègement par rapport aux œuvres d'art (apposition possible de la mention sur le revers de l'œuvre); il avait en vue les graves complications qu'entraîne pour les artistes européens la décision prononcée dans le procès Werkmeister par la Cour fédérale du 1^{er} circuit de Massachusetts le 24 février 1896 et que le *Droit d'Auteur* a signalées jadis (v. 1897, p. 90; 1898, p. 22). Le congrès décida de prier M. Putnam d'intéresser, si possible, la *Copyright League* à cette modification désirable de la loi de 1891.

PAYS-BAS

Avec une ténacité rare, M. Otto Mühlbrecht (Berlin) lutte depuis trente ans pour l'établissement de relations normales en matière de droit d'auteur entre l'Allemagne et les Pays-Bas et plus récemment pour la cause de l'Union, à laquelle il désire voir adhérer ce dernier pays. Son rapport détaillé qui mérite toute l'attention des spécialistes, contient l'historique de ses efforts que nous avons souvent décrits à nos lecteurs, et la constatation du terrain gagné peu à peu, surtout depuis la fondation de la « Ligue de la Convention de Berne ». M. Mühlbrecht est en mesure de citer encore des faits récents de contrefaçon pure et simple⁽¹⁾; en revanche, beaucoup d'éditeurs hollandais de livres et d'œuvres musicales s'entendent déjà avec leurs collègues étrangers pour acquérir honnêtement les œuvres à réimprimer ou à traduire, et le mouvement en faveur de la reconnaissance des droits des étrangers a gagné incontestablement en intensité.

Le co-rapporteur, M. Vanderveld, relève que, d'après le traité hollando-belge du 30 août 1858, les auteurs belges ne sont protégés en Hollande que contre la reproduc-

(1) V. aussi *Droit d'Auteur*, 1901, p. 42.

tion de leurs œuvres, mais nullement contre la traduction, tandis que les auteurs hollandais peuvent invoquer en Belgique la protection complète de la loi belge, sans que les Belges songent à se retrancher derrière le traité rétrograde de 1858. M. Vandeveld demande, dès lors, au congrès de voter un vœu en faveur de la révision de ces traités et d'une façon générale, en faveur de la reconnaissance du droit exclusif de traduction tel qu'il a été stipulé par l'Acte additionnel de Paris.

M. Ollendorff appuie ce vœu, puisque les auteurs français ne sont pas non plus protégés contre les traductions (traité de 1855); cette liberté de traduction encourage les contrefacteurs à s'emparer aussi du texte original (œuvres de Maupassant, œuvres musicales); les tribunaux hollandais ont, il est vrai, réprimé ces cas d'usurpations, mais les rapports ne s'amélioreront définitivement que quand la Hollande se sera jointe à la grande famille des pays unionistes.

Comme les éditeurs austro-hongrois, les éditeurs hollandais présents au congrès déclarent être convaincus tous de la nécessité, pour leur pays, d'adhérer à la Convention de Berne, d'autant plus que la littérature nationale est étouffée par les traductions trop nombreuses; l'association des éditeurs défend ce point de vue; celle des libraires est contraire à la cause de l'Union, mais son comité lui est en majorité favorable. Le *Berner Conventie Bond*, bien que cette association ne compte que 300 à 400 membres, exerce une influence incontestable. Beaucoup d'éditeurs de journaux et d'écrits sont encore hostiles à l'adhésion, parce qu'ils craignent que, une fois celle-ci prononcée, les auteurs et éditeurs étrangers n'exigent des sommes exagérées pour la traduction de leurs œuvres qu'on ne pourra pourtant écouter que dans un marché restreint. Vis-à-vis des exhortations de ceux qui demandent plus de vivacité dans la lutte et des preuves d'une plus grande énergie de la part des partisans de l'Union, les orateurs hollandais demandent qu'on tienne compte de la situation particulière du pays, du caractère national et des nombreuses difficultés à vaincre, qu'on montre plus de patience vis-à-vis d'eux et qu'on ait foi en leur zèle et en leur loyauté. Ces déclarations, que M. Belinfante répète encore en séance plénière, rencontrent un accueil très chaud, et c'est également à l'unanimité que le congrès adopte les résolutions concernant la Hollande.

RUSSIE

Le rapporteur, M. Blazek (Saint-Pétersbourg), s'était limité à esquisser rapidement l'état des esprits en Russie à l'époque où

le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur a été élaboré: le développement rapide et intense de la science et de l'industrie, la nécessité de couvrir la demande d'œuvres scientifiques par des emprunts faits aux littératures occidentales, les savants russes étant absorbés par d'autres travaux, et la prépondérance des traductions dans ce domaine; après avoir donné un aperçu de ce projet (v. le texte traduit, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2 et s.), il conclut que si le droit exclusif de traduction était réservé à l'auteur, — c'est là le point le plus contesté parmi les intéressés qui ont été consultés par les rédacteurs du projet, — le Gouvernement impérial pourrait fort bien adhérer à la Convention de Berne.

M. le conseiller de commerce Beck (Munich) insista précisément sur la manière dont le nouveau projet règle le droit de traduction; ce droit doit être réservé expressément; il appartient à l'auteur pendant dix ans s'il en est fait usage dans les cinq ans. Les œuvres étrangères seront protégées en Russie contre la réimpression, mais non pas contre la traduction, à moins que le contraire ne soit stipulé par des traités. D'après le co-rapporteur, ces dispositions ne font pas précisément présumer un rapprochement franc vers la Convention d'Union; toutefois, elles permettraient d'y adhérer. Le défaut d'œuvres scientifiques que M. Blazek constate en Russie n'est-il pas dû plutôt à l'offre trop considérable de traductions qui entrave l'activité des savants russes? L'orateur cile, à cet effet, les informations fournies par M. Pilenco dans le *Droit d'Auteur* et les études de cette revue (1897, p. 97 et 112) sur la propriété intellectuelle dans ce pays. En matière de belles-lettres, la Russie qui a vu éclore les œuvres des Tolstoï, des Tourgenieff, des Sienkiewicz, etc., donne à l'Occident plus qu'elle n'en reçoit; or, ces œuvres sont contrefaites à l'étranger et vendues en éditions souvent informes, incomplètes et sous des titres divers qui ont produit une grande confusion parmi les acheteurs. Ces auteurs auraient donc intérêt à pouvoir contrôler leur production. En somme, seul le public gâté par des traductions à bon marché pourrait s'élever contre la nouvelle loi.

Le temps pour discuter ce rapport étant parcimonieusement mesuré, le congrès adopta sans autres la proposition de M. Blazek.

Malgré quelques divergences de vue quant à la meilleure tactique à suivre, il avait plané sur toutes ces délibérations un esprit d'entente bienveillante, de confiance réciproque et de tolérance générale. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la proposi-

sition de M. Schwartz d'appliquer aux pays récalcitrants la loi du talion («dans le cas de refus d'adhésion, la littérature de ces pays ne devrait plus être protégée dans aucun des pays unionistes, contrairement à la ligne de conduite suivie par la France et la Belgique») n'ait pas trouvé d'écho dans la dernière séance de la section A et ait été rejetée.

Par contre, M. Schwartz rencontra l'assentiment unanime pour ses deux autres revendications: uniformité de la protection par le moyen de la concordance future des législations sur les points essentiels, et révision des lois sur la propriété artistique et photographique, entreprise dans un sens conforme à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

Il nous reste à mentionner trois questions de propriété intellectuelle qui ont été traitées par la troisième section (commerce de la musique), ainsi qu'une question qui n'a abouti à aucune résolution; détail à noter, toutes ces questions ont été présentées au congrès par des rapporteurs de langue anglaise.

Dans un rapport intéressant sur l'utilisation des œuvres musicales par les fabricants d'instruments de musique mécaniques, M. Boosey⁽¹⁾ expose le danger chaque année plus grand que courent les compositeurs et leurs éditeurs de voir leurs œuvres adaptées auxdits instruments sous une forme désfigurée à l'aide d'éditions musicales véritables (cylindres, bandes, rouleaux, etc.). Les deux idées fondamentales du rapport sont les suivantes:

«Il paraît étrange que, tandis qu'un tableau à l'huile ne peut être reproduit par la photographie ou un autre procédé sans l'autorisation du propriétaire du tableau, la musique imprimée puisse être reproduite d'après un autre mode, par la perforation, par exemple, et qu'ainsi un bénéfice puisse être réalisé au moyen de l'invention du compositeur sans aucune compensation et même sans aucune reconnaissance de ses droits. «...Pourquoi l'instrument serait-il protégé par les lois sur les brevets d'invention, tandis que son inventeur profite sans autres des droits de l'auteur?» Étant donné que certains instruments, comme l'éolienne, qui reproduisent les chansons les plus populaires du jour, rendent l'exécutant complètement indépendant de l'éditeur de l'œuvre, le rapporteur réclame une action vigoureuse et combinée en vue d'obtenir sur ce point la révision des lois et des traités, et le congrès approuve sa proposition.

⁽¹⁾ V. sur le procès Boosey c. Whigt, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 60; 1901, p. 8.

M. David Day, de la maison d'édition de musique Francis, Day et Hunter, à Londres, se plaint amèrement, dans son rapport sur la *contrefaçon d'œuvres musicales*, du fait que les actions ouvertes pour frapper les contrefauteurs et surtout les colporteurs de rues vendant ces éditions contrefaites à Londres et en province sont longues, coûteuses et inefficaces ; elles se limitent à l'obtention d'*injunctions* et de dommages-intérêts, et pourtant une répression pénale rigoureuse s'impose, car «des centaines de mille de contrefaçons sont vendues» ; le rapporteur a dressé une liste d'une trentaine de chansons toutes modernes qui ont été pillées au préjudice de quatre éditeurs. Devant la commission des Lords chargée d'examiner le nouveau projet de loi Monks-well, M. Day a demandé l'insertion, dans ce projet, de la disposition suivante, qui montre par quel remède il voudrait combattre ces abus :

Lorsque, dans une rue ou une route ou ailleurs, une personne déjà avertie une fois par un agent de police ou par le titulaire du *copyright* de l'existence de ce droit, offre en vente ou en louage, ou distribue ou expose un exemplaire ainsi contrefait ou une imitation déguisée, elle aura commis un délit inculpable et devra être punie en conséquence, et lorsque le titulaire manifeste du *copyright* produit une preuve *prima facie* de son droit de propriété à la police du district ou la mise en vente, louage, distribution ou exposition de l'exemplaire contrefait ou de l'imitation déguisée a eu ou a lieu, la personne coupable devra être arrêtée sans retard, ou si son nom et son adresse peuvent être connus, un mandat d'arrêt sera lancé immédiatement contre elle.

De même, il importe d'adopter une disposition autorisant la Cour de juridiction sommaire à lancer des mandats de perquisition permettant d'entrer dans les locaux et d'y saisir les exemplaires contrefaçons de toute œuvre protégée.

M. Day avait proposé d'introduire cette disposition dans toutes les législations, mais en séance plénière, plusieurs orateurs firent observer qu'elle leur paraissait trop draconienne et rédigée trop exclusivement au point de vue anglais ; elle ne fut donc adoptée que sous réserve d'une autre rédaction qui en reproduirait l'esprit et la substance (v. plus loin A, 2, d.).

C'est avec une légère modification que les conclusions du rapport de M. H. R. Clayton sur la *subdivision territoriale du droit d'auteur* ont été adoptées ; ces conclusions (B, 2, b.) sont destinées à écarter, par voie législative, les inconvénients que créent les contrats conclus fréquemment entre les éditeurs des différents pays au sujet de l'acquisition, de nation à nation,

des droits de propriété sur une œuvre ; des clients de bonne foi qui se sont procurés des exemplaires, soit directement, soit par leurs agents sur place, auprès des éditeurs de l'édition primitive indiqués sur l'œuvre, se voient intenter une action en importation illicite de contrefaçons par un éditeur qui, ultérieurement, s'est fait céder le droit exclusif de vente pour un territoire déterminé ; toute action semblable devrait être interdite au cessionnaire, d'après le rapporteur, à moins d'une publication préalable de la cession partielle.

Enfin, M. D. C. Heath (Boston) avait exposé, dans son rapport intitulé *De la nécessité d'une protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres pédagogiques*, les méfaits de ceux qui s'emparent du plan, du système de livres semblables, dans lesquels des méthodes d'enseignement nouvelles trouvent leur première application ; les exemples de cette piraterie d'idées dont sa maison a été victime sont très curieux et peu édifiants ; le recours judiciaire n'aboutit pas dans ces cas ; le rapporteur songe à un service de contrôle officiel qui sauvegarderait la priorité dans la protection de la méthode ou de l'économie desdits livres, et il désire qu'une commission de spécialistes étudie de plus près ce problème. Après une discussion assez longue dans laquelle est examiné le pour et le contre de cette proposition et la possibilité d'invoquer la législation sur la concurrence déloyale, la section A passe à l'ordre du jour voulant éviter même l'apparence de réclamer une protection restrictive des idées.

* * *

Nous avons déjà vu plus haut, en citant l'opinion de M. Layus sur la nature diverse des vœux émis par les congrès précédents, qu'un très grand nombre de ceux-ci étaient restés à l'état de simple desiderata ; M. Engelhorn dit même que la plupart d'entre eux attendent encore la solution véritable, et dans presque tous les rapports, il était question d'un organe appelé à en poursuivre la réalisation. Tous sentaient qu'il manquait à l'institution du Congrès international des éditeurs un bras pour exécuter les décisions prises. L'organisation d'après laquelle cette exécution était confiée aux comités du pays où avait eu lieu la dernière réunion, ne pouvait porter tous ses fruits, puisque la stabilité lui faisait défaut, tout aussi bien qu'une dotations établie sur un système équitable de répartition. Aussi le comité d'organisation de la session de Leipzig avait-il prévu la création d'un bureau de travail «comme l'élément le plus essentiel pour assurer l'existence ultérieure de réunions semblables» ; il avait recueilli

un fonds de garantie pour sauvegarder la marche régulière de ce bureau, et pour ce comité, M. Credner avait élaboré un rapport consciencieux dans lequel étaient tracées les bases du fonctionnement du nouveau Bureau permanent dont le siège aurait été à Leipzig.

Le congrès était absolument persuadé de la nécessité, de l'utilité, voire même de l'urgence qu'il y avait à créer ce centre ; mais des congressistes, dont M. Ferdinand Brunetière, membre de l'Académie française, devint le porte-voix éloquent, avaient éprouvé certains scrupules quant au choix de l'établissement fixe de cet organe permanent dans un grand Etat, et ils n'avaient pas caché leurs scrupules au président du congrès ; leurs yeux s'étaient tournés vers Berne, capitale d'un petit pays neutre, et ils avaient songé pour la direction de cet offre à M. Henri Morel, membre du congrès, qui, pressenti, s'était mis à la disposition de ses collègues, à la condition que ces fonctions fussent provisoires, absolument honorifiques et que cette combinaison nouvelle fût agréée par l'unanimité de l'assemblée. Après une discussion animée, mais très courtoise, le rapporteur et ses nombreux partisans se rallièrent, avec une abnégation généralement reconne et justement louée, au plan ainsi esquisé et une entente unanime scella la fondation du Bureau permanent résidant à Berne ; les principes d'après lesquels il doit vivre et entreprendre les travaux dont il a été chargé, ont été consignés dans un avant-projet de statuts sanctionnés par l'assemblée (v. ci-après, p. 83).

Cette décision a été envisagée par beaucoup de congressistes comme une des plus importantes prises par la réunion de Leipzig, puisqu'elle est de nature à donner à l'institution des congrès la cohésion nécessaire, à en assurer la continuité et à leur donner une impulsion vigoureuse vers une action réelle et énergique. Un nouveau rouage, dû à l'initiative privée, est ainsi introduit dans le mécanisme international. Bien que le jeune bureau ne puisse avoir que des débuts modestes, il se verra placé devant une tâche utile et vaste dont l'importance constituera pour lui un précieux stimulant. Le prochain congrès qui aura lieu à Milan en 1904, après l'ouverture du Simplon, à la suite d'une gracieuse invitation adressée à la réunion de Leipzig, au nom de la *Associazione tipografica e libraria italiana*, par M. Emilio Treves, appréciera si la nouvelle création aura répondu dans ce *triennium* au but poursuivi par ses promoteurs et à la confiance dont ils l'ont honorée.

ANNEXES

1

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS
IV^e SESSION

A. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1. Extension de l'Union de Berne

a. Le Congrès international des éditeurs, réuni en IV^e session, décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux Gouvernements en vue de réaliser le postulat suivant :

Dans toutes les circonstances favorables et en particulier lors de la conclusion de traités de commerce avec des pays non encore signataires de la Convention de Berne, il y a lieu d'insister pour que ces pays y adhèrent.

b. Autriche-Hongrie. Le Congrès charge le Bureau permanent de faire auprès des Gouvernements impérial et royal austro-hongrois des démarches en vue de faire entrer la monarchie le plus tôt possible dans l'Union de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art.

c. États-Unis.

1. Le Congrès décide que ses délibérations concernant les rapports conventionnels en matière de droit d'auteur entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays de l'Europe feront l'objet d'un mémoire rédigé par le Bureau permanent; ce mémoire sera soumis, au nom du Congrès, aux Gouvernements américains et européens. Les éditeurs américains seront priés de le communiquer à l'Union typographique.

2. Puis, en émettant le ferme espoir de voir, dans un avenir prochain, les États-Unis de l'Amérique du Nord entrer dans l'Union de Berne, le Congrès appelle de tous ses vœux l'adoption de l'amendement que l'*American Copyright League* propose d'apporter à la loi du 3 mars 1891 dans le but d'améliorer la protection des œuvres étrangères.

3. Le Congrès prie M. Putnam de faire tous ses efforts auprès de la *Copyright League* en vue de faire introduire dans le nouveau bill à soumettre au Corps législatif américain une disposition supprimant ou simplifiant la mention de réserve du *copyright* ou, si cela ne peut être obtenu, permet-

tant, au moins, de l'apposer sur le revers des œuvres d'art.

d. Hollande.

1. Un mémoire sera rédigé en langue française contenant l'exposé de M. Otto Mühlbrecht sur « l'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne », et contenant, en outre, les débats et résolutions du Congrès; ce mémoire sera soumis à la signature de toutes les corporations dont les délégués auront pris part au Congrès.

2. Un exemplaire imprimé de ce mémoire sera envoyé au Bureau international de Berne pour être publié dans l'organe officiel de ce bureau, le *Droit d'Auteur*. Des exemplaires seront également envoyés aussi bien aux Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne qu'aux Gouvernements des pays dont l'entrée dans l'Union de Berne serait désirable, avec prière de prendre ce mémoire en sérieuse considération. D'autres exemplaires seront envoyés à des personnes compétentes qui seront priées d'user de leur influence, dans leurs milieux respectifs, en faveur de la cause dont il s'agit.

3. La commission permanente est invitée à mettre à exécution la présente résolution.

e. Russie. Le Congrès charge le Bureau permanent de soumettre le procès-verbal des délibérations concernant le projet de loi russe sur le droit d'auteur et ses rapports avec la Convention de Berne, au Gouvernement impérial russe pour le prendre en considération, et aux autres Gouvernements pour en prendre connaissance.

Il est entendu que malgré le texte particulier de chacune des résolutions tendant à provoquer l'entrée de nouveaux pays dans l'Union de Berne, il est réservé à l'organe qui sera désigné pour exécuter les décisions du Congrès de choisir les termes et les moyens les meilleurs pour atteindre le but poursuivi.

2. Revision des législations intérieures

a. Le Congrès décide de charger le Bureau permanent de s'adresser aux Gouvernements en vue de réaliser les postulats suivants :

a. Lors de l'élaboration future de nouvelles lois intérieures, il y a lieu de travailler autant que possible à l'uniformité internationale de la protection

du droit d'auteur et du droit d'édition.

b. Il y a lieu de modifier ou de régler à nouveau dans les lois intérieures, le plus vite possible, le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport aux œuvres des arts figuratifs et aux œuvres photographiques, conformément à l'évolution moderne des procédés techniques et des principes juridiques.

b. Le Congrès, estimant que les œuvres de la pensée doivent jouir de la protection la plus étendue, est d'avis que le droit de traduction doit être réservé en tous pays à l'auteur de l'œuvre originale, dans les limites déterminées par la Convention de Berne.

Le Bureau permanent poursuivra, d'accord avec les associations d'éditeurs, la révision des conventions internationales dont les dispositions seraient enclaires à la résolution ci-dessus.

c. Le Congrès émet le vœu que les législations nationales et les traités internationaux étendent la protection du droit d'auteur de façon à permettre au titulaire du droit de reproduction de poursuivre les fabricants de cylindres, fenilles, rouleaux, rubans et disques interchangeables reproduisant des compositions musicales protégées, destinées à être exécutées sur des instruments de musique mécaniques.

d. Le Congrès exprime le vœu que des mesures propres à réprimer efficacement la vente, par des colporteurs de rues, d'œuvres musicales contrefaites, telle qu'elle a été décrite dans le rapport de M. Day, soient prises dans tous les pays où cette industrie illégale peut s'exercer presque impunément, faute, pour les parties lésées, de trouver dans la loi ou dans la procédure des moyens d'action suffisants.

B. QUESTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Commerce de la librairie

a. Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent se mette en relations avec les associations des journalistes et avec les syndicats de la presse pour étudier la question générale des rapports de l'édition avec la presse quotidienne.

b. Le Congrès invite les sociétés nationales des divers pays à faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux.

c. Considérant qu'il est de l'intérêt de l'industrie du livre comme de l'intérêt des auteurs et du public que le commerce de la librairie s'étende partout jusque dans les plus petites villes de tous les pays et soit exploité par des libraires expérimentés et cultivés,

Considérant qu'une organisation solide de la librairie d'assortiment est l'instrument le plus puissant et le moins coûteux pour activer la vente des livres et que la suppression ou la réduction des remises accordées au public ne constitue pour ce dernier qu'un renchérissement purement apparent,

Le Congrès est d'avis que le seul moyen efficace de maintenir et de développer le commerce de la librairie est l'obligation de vendre aux prix de catalogue fixés par l'éditeur.

Dans l'intérêt de tous, le Congrès recommande aux libraires de tous les pays de poursuivre et d'accentuer le mouvement qui s'est produit un peu partout chez eux pour le maintien obligatoire du prix fort et invite leurs associations respectives à se prêter mutuellement une aide efficace pour faire respecter réciproquement de pays à pays les prix de catalogue établis par l'éditeur.

d. Le Congrès émet le vœu que le Bureau permanent fasse une enquête sur les usages existant dans les divers pays au sujet de la livraison d'office ou à compte ferme et qu'il soumette le résultat de cette enquête au prochain congrès.

e. 1^o Il est désirable que dans tous les pays, les sociétés de librairie fondent des bibliothèques professionnelles où seront réunis les écrits concernant l'histoire, en particulier l'histoire nationale, de la librairie et des industries connexes.

2^o Il est désirable que des catalogues des bibliothèques professionnelles créées par les sociétés de librairie soient imprimés dans chaque pays selon certains principes uniformes et sur le modèle de ceux déjà publiés en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, et que ces catalogues soient échangés avec ceux d'autres sociétés.

3^o Il est désirable que les bibliothèques professionnelles créées par les sociétés de librairie entretiennent avec celles des autres pays des relations en vertu desquelles elles se prêteront réciproquement, pour les consulter, les œuvres qu'elles contiennent.

4^o Le Bureau permanent est chargé de l'exécution des trois résolutions qui

précédent et de faire rapport sur ce sujet au prochain congrès.

Moyens indiqués pour l'exécution des résolutions qui précèdent sous lettre e.

1^o Le Bureau permanent du Congrès des éditeurs invitera les sociétés principales de libraires des pays qui ont un commerce de livres organisé indépendamment, mais qui ne possèdent pas encore de bibliothèques publiques professionnelles de la librairie et des industries connexes, à fonder des bibliothèques consacrées à l'histoire et à l'économie du commerce de la librairie, et en se basant sur les catalogues déjà imprimés, il les instruira sur le genre d'écrits et de feuilles à réunir.

Il serait utile que le Bureau réimprimât, en la mettant à jour, la liste des Syndicats et Associations d'éditeurs, de libraires et de la Presse périodique publiée en 1898 par la Commission internationale du Congrès des éditeurs avec le concours du Cercle de la Librairie de Paris.

2^o Le Bureau permanent invitera les comités des bibliothèques déjà existantes :

a. à échanger leurs catalogues avec ceux des bibliothèques d'autres pays et à les remettre aux sociétés qui, dans d'autres pays, veulent fonder des bibliothèques;
b. à offrir — autant que cela faire se peut, en échange — les exemplaires doubles ayant tout aux bibliothèques professionnelles des autres pays et notamment aux sociétés du pays auquel ces doublets se rapportent;
c. à accorder un droit de préférence aux bibliothèques nationales lorsque seront offertes des pièces importantes provenant des collections particulières.

3^o Le Bureau permanent enverra aux sociétés qui n'ont pas encore publié de catalogues systématiques de leurs bibliothèques professionnelles, les tables des matières des catalogues déjà publiés, afin que les bibliothèques établissent une certaine uniformité dans le groupement des branches principales, tout en tenant compte des particularités du commerce national et des limites plus ou moins étendues qu'elles se sont tracées pour leurs collections.

4^o Le Bureau permanent cherchera à atteindre le but poursuivi par la création de bibliothèques professionnelles, but qui n'est autre que l'organisation d'une bibliographie de la librairie, ordonnée par pays, en priant les comités de chaque bibliothèque de confectionner successivement une liste tout d'abord manuscrite des écrits sur la librairie parus dans leur pays et non encore acquis, avec indication du lieu où ils se trouvent ou d'autres données bibliographiques, puis de communiquer chaque année la liste des écrits étrangers qu'ils ont ainsi appris à connaître aux bibliothèques du pays que cela concerne.

5^o Le Bureau permanent exprime le vœu que les bibliothèques professionnelles organisent, dans les endroits où se tiennent les congrès

internationaux d'éditeurs de même que lors des assemblées des sociétés des divers pays, des expositions partielles d'écrits et de feuilles qu'elles contiennent et qui seraient groupés autant que possible dans l'ordre chronologique et systématique, afin que les collègues puissent en prendre connaissance de visu.

6^o Le Bureau permanent prie les comités des bibliothèques, tout en leur envoyant un projet de règlement-type, d'élaborer des dispositions complémentaires sur l'utilisation des bibliothèques par des collègues étrangers, utilisation qui se ferait au moyen de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques d'autres pays, lesquelles auraient fait offre de réciprocité.

2. Commerce de la musique

a. Au sujet de la subdivision territorial du droit d'auteur, le congrès adopte les résolutions suivantes:

1^o Chaque fois que le premier éditeur partage dans la suite le droit de reproduction sur une œuvre de manière à en attribuer des parties à un ou à plusieurs pays, il sera tenu d'apposer sur tous les exemplaires qu'il éditera dans le pays d'origine après la subdivision du droit, le nom et l'adresse de chaque éditeur étranger qui aura, à l'égard de l'œuvre, un intérêt en matière de droit d'auteur pour un pays étranger quelconque.

2^o Ceux qui se sont rendus acquéreurs de droits semblables sont tenus d'annoncer ce fait par des avis insérés dans le journal désigné par la législation ou par une association quelconque de chaque pays, en donnant des renseignements exacts et détaillés concernant l'œuvre en question et la date de l'acquisition du droit.

3^o Aucune action ne pourra être intentée par ledit acquéreur au sujet de l'importation d'exemplaires provenant du pays de la première publication, lorsque cette importation aura eu lieu avant la date où cette annonce aura été publiée effectivement.

b. Le Congrès émet le vœu suivant, destiné à provoquer l'élaboration de règles communes pour le commerce international de la musique :

1^o Le prix fixé par l'éditeur doit être pris comme base pour la vente des œuvres musicales et pour le système de rabais pratiqué dans chaque pays dans les rapports avec le public.

2^o Pour la conversion de ce prix en monnaie étrangère, il y a lieu de chercher à obtenir dans chaque pays une entente entre les marchands de

musique indigènes et à stipuler, si possible, cette entente avec les éditeurs de musique des pays à monnaie étrangère.

- 3° L'usage, non encore complètement disparu dans quelques pays, d'imprimer sur les œuvres musicales un prix fort surfait, devra être, si possible, supprimé, attendu qu'il constitue une pratique malsaine qui pousse à l'excès le système entier du rabais.
- 4° Dans chaque pays, les associations compétentes élaboreront les règles pour la vente au public et les communiqueront aux associations du commerce de la musique des autres pays en les priant de les observer pour la vente chez eux.
- 5° Il y a lieu d'établir des règles à peu près uniformes en ce qui concerne les remises maxima à accorder au public dans les différents pays.
- 6° Il y a lieu de s'abstenir de toute offre publique de rabais à la clientèle de détail.
- c. Le Congrès approuve vivement le rapport présenté par M. le docteur O. von Hase, concernant la fondation d'une Association internationale des éditeurs et des marchands de musique, et émet le vœu que ce rapport soit discuté lors de la prochaine réunion du Congrès international des éditeurs.

3. Bureau permanent

Le Congrès prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

- 1° Il décide la création d'un Bureau permanent qui fonctionnera sous le contrôle de la Commission internationale et dont le siège sera à Berne;
2. Il prie M. Henri Morel de veiller à l'organisation de ce Bureau jusqu'à la désignation du Secrétaire général;
3. Il donne mandat à la Commission internationale d'assurer l'organisation matérielle et le fonctionnement du Bureau permanent en s'inspirant des principes énoncés dans le projet ci-dessous :

Projet d'organisation d'une commission internationale et d'un bureau permanent pour poursuivre l'exécution des résolutions prises par le Congrès international des éditeurs

I.

Il est institué une Commission Internationale qui se composera des présidents des sessions antérieures des Congrès et, pour les nations qui ne seront pas ainsi représentées, d'un délégué par chaque pays ayant pris part au dernier Congrès et adhérant au règlement de la Commission Internationale.

Les présidents des Congrès antérieurs forment le Comité exécutif de cette Commission.

Lorsqu'un membre de ce comité ne pourra exercer ses fonctions, la Corporation d'Éditeurs à laquelle il appartient désignera un autre membre pour le remplacer.

II.

Le Comité exécutif aura charge de travailler à la réalisation des vœux exprimés par le Congrès dans ses sessions successives.

Pour l'expédition des affaires, le Comité se fera aider par un Bureau permanent.

Les réunions du Comité se tiendront au siège du Bureau permanent ; elles n'auront lieu qu'en cas de nécessité absolue, ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

III.

Le Bureau permanent aura son siège à Berne.

Le Comité exécutif est chargé d'en établir la constitution définitive et le fonctionnement sur les bases suivantes :

IV.

1° Le Bureau permanent fonctionne sous le contrôle du Comité exécutif.

2° Il est établi à Berne ; la gestion en est confiée à un Secrétaire général nommé par le Comité exécutif.

3° Le Bureau permanent est chargé de poursuivre l'exécution des résolutions formulées par le Congrès dans ses différentes sessions.

4° Entre autres attributions :

a. Il rédigera, dans les langues allemande, anglaise et française, et expédiera les mémoires explicatifs et requêtes à adresser aux gouvernements des pays représentés au Congrès et, le cas échéant, à ceux des autres pays. Ces mémoires et requêtes devront être signés par le Président ou deux membres au moins du Comité exécutif délégués à cet effet.

b. Le Bureau permanent insistera auprès des sociétés d'éditeurs de tous les pays, pour que les résolutions du Congrès soient mises en pratique.

La correspondance sera rédigée, suivant les circonstances, en allemand, en anglais ou en français.

c. Le Bureau conservera les archives du Congrès et fera imprimer tous actes nécessaires à l'exécution de ses résolutions.

d. Il fera toutes démarches utiles pour la convocation et l'organisation des futures sessions du Congrès.

e. Il rédigera sur sa gestion un rapport administratif et financier qui sera soumis annuellement à l'approbation du Comité exécutif. M. Henri Morel fera partie de droit, à titre personnel, du Comité exécutif.

V.

Les frais de secrétariat, d'impression et de correspondance qu'occasionnera le fonctionnement du Bureau permanent seront couverts au moyen d'une contribution établie par le Comité exécutif sur une base à déterminer. Le recouvrement des contributions est confié au Bureau permanent.

Pour faire face aux premiers frais de fonctionnement du Bureau permanent, il est fait appel au fonds de garantie déjà constitué par les éditeurs allemands et qu'ils veulent bien mettre à la disposition du Comité exécutif.

NOTE A. — Dès à présent, les nations qui ont organisé les Congrès antérieurs s'engagent à rembourser leur quote-part de ce fonds de garantie.

Il est entendu que toutes les nations représentées au Congrès sont admises à coopérer à ce remboursement.

NOTE B. — M. Henri Morel, Directeur du Bureau International pour la protection de la propriété intellectuelle à Berne et membre actif du Congrès des éditeurs, vient bien à ce titre, et *honoris causa*, se charger de l'organisation du Bureau permanent, en attendant qu'il soit pourvu à la nomination d'un Secrétaire général par le Comité.

4. Dénomination du Congrès

Le Congrès portera désormais le titre « *Congrès international des éditeurs* », et ses réunions successives, celui de *session*. (Congrès international des éditeurs, IV^e session, Leipzig, 1901.)

II

Bureau du Congrès

PRÉSIDENTS D'HONNEUR : MM. *René Fouret*, président du Cercle de la librairie (Paris); *Émile Bruylants*, président du II^e congrès international des éditeurs (Bruxelles); *John Murray*, président du III^e congrès (Londres); le conseiller de commerce *Carl Engelhorn* (Stuttgart); le docteur *Tröndlin*, premier bourgmestre et conseiller de justice (Leipzig); le conseiller de commerce *Gustave Zweiniger*, président de la chambre de commerce (Leipzig).

PRÉSIDENT : M. *Albert Brockhaus*, président du Börsenverein der deutschen Buchhändler (Leipzig).

VICE-PRÉSIDENTS : MM. *Henri Morel*, directeur du Bureau international de la propriété intellectuelle (Berne); *G. Haven Putnam*, secrétaire de l'*American Publishers' Copyright League* (New-York); *Frederik Macmillan*, président de la *Publishers' Association* (Londres); *Ferdinand Brunetière*, membre de l'Académie française (Paris); *Auguste Durand*, président de la Chambre syndicale du commerce de musique (Paris); le commandeur *Emilio Treves* (Milan); *Jules Hetzel*, ancien président du Cercle de la librairie (Paris), et *Guillaume Zech-Du Biez*, président du Cercle belge (Braine-le-Comte).

SECTION A (droit d'auteur et droit d'édition). **Présidents :** MM. *Bailly-Bailliére* (Madrid); *Cornélis-Lebègue* (Bruxelles); *Ollendorff* (Paris); *Émile Bailliére* (Paris). **Vice-présidents :** MM. *Credner* (Leipzig); *Morang* (Toronto); *Höpli* (Milan); *Nygaard* (Cris-

tania); *Seemann* (Leipzig); *Belinfante* (La Haye).

SECTION B (commerce de la librairie). *Présidents*: MM. *Heinemann* (Londres); *Bonnier* (Stockholm); *Sijthoff* (Leide); *Layus* (Paris). *Vice-présidents*: MM. *Reinicke* (Leipzig); *Mainguet* (Paris); *Heath* (Boston); *Hagerup* (Copenhague); *Weissenbruch* (Bruxelles).

SECTION C (commerce de la musique). *Présidents*: MM. *Clayton* (Londres); *Ricordi* (Milan); *Wood* (Boston); *Junne* (Bruxelles). *Vice-présidents*: MM. *O. von Hase* (Leipzig); *Durand* (Paris); *Bessel* (Saint-Pétersbourg); *Enoch* (Londres); *Wasiljeff* (Saint-Pétersbourg).

III

Bibliographie du Congrès

QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. RAPPORTS (en éditions allemande, anglaise et française). Leipzig, Imprimerie F. A. Brockhaus. 1901. 455 p. *Présidents*, comités, programme, règlement, liste des résolutions votées par les congrès de Paris, Bruxelles et Londres (p. 3 à 18).

Les rapports conventionnels en matière de droit d'auteur entre les États-Unis d'Amérique et les pays d'Europe, par *Carl Trübner* (15 p.).

L'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne, par *Otto Mühlbrecht* (14 p.).

La convention hollando-belge sur la propriété littéraire, par *Ernest Vanderveld* (4 p.).

L'Autriche et la Convention de Berne, par *Franz Deuticke* (9 p.).

La Russie et la Convention de Berne, par *Joseph Blazek* (5 p.).

L'extension de la protection internationale du droit d'auteur, par *Fritz Schwartz* (5 p.).

Nécessité d'une protection plus étendue du droit d'auteur sur les livres pédagogiques, par *D. C. Heath* (10 p.).

Des rapports entre les auteurs et les éditeurs, d'une part, et la presse quotidienne, d'autre part, au point de vue de la critique des livres, par *Paul Ollendorff* (10 p.).

Les droits d'entrée sur les livres et les nouveaux traités de commerce (avec un tableau), par *Alfred Giesecke* (8 p.).

Les intérêts des éditeurs et le prix fort, par *Wilhelm Ruprecht* (8 p.).

La question du prix fort, par *H. Le Soudier* (10 p.).

Le système de la livraison d'office, par *Wm. Heinemann* (9 p.).

Les bibliothèques professionnelles de la librairie et des industries connexes et leurs relations internationales, par *Otto Harrasowitz* (6 p.).

Le Bureau permanent des congrès internationaux des éditeurs, par *Hermann Credner* (7 p.).

La subdivision territoriale du droit d'auteur, par *Henry R. Clayton* (7 p.).

Prix fort et rabais dans le commerce de la musique, par *Henri Hinrichsen* (7 p.).

L'appropriation du droit d'auteur sur les œuvres musicales par les fabricants d'instruments mécaniques, par *Arthur Boosey* (6 p.).

Les piratées du droit d'auteur, par *David Day* (9 p.).

Entente internationale entre les marchands de musique, par *Oskar von Hase* (7 p.).

RAPPORTS SUR L'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS prises par les congrès internationaux des éditeurs de Paris, Bruxelles et Londres. 1 brochure de 52 p. (Leipzig, Impr. F. A. Brockhaus, 1901.) Édition en allemand et en français.

Rapport sur les résultats des congrès de Paris, Bruxelles et Londres au point de vue de la France, par *Lucien Layus* (27 p.).

Rapport sur l'exécution, en Belgique, des vœux émis aux congrès d'éditeurs, par *Ernest Vanderveld* (8 p.).

L'exécution, en Angleterre, des résolutions prises dans les congrès de Paris, Bruxelles et Londres, et les débuts du Bureau permanent, par *Edward G. Fairholme* (10 p.).

L'exécution, en Allemagne, des résolutions votées dans les trois premiers congrès, par *C. Engelhorn* (6 p.).

LISTE DES DÉLÉGUÉS ET MEMBRES. 1 brochure de 25 p. (Leipzig, Impr. F. A. Brockhaus).

LES DEUX PROJETS DE LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES ET CONCERNANT LE DROIT D'ÉDITION. Traduits pour le *Droit d'Auteur*, par *Ernest Röthlisberger*. 1 brochure de 71 p. (Leipzig, Impr. F. A. Brockhaus), contient une Introduction (en français) et le texte allemand, ainsi que la traduction française des deux projets (le second projet est annoté en français).

LEIPZIG CENTRE DU COMMERCE ALLEMAND DE LA LIBRAIRIE et ses maisons de commission. 1 brochure de 26 pages, — édition en allemand et en français, — publiée par la Société des libraires-commissionnaires de Leipzig.

LES GRANDS ÉTABLISSEMENTS DE L'INDUSTRIE DU LIVRE, A LEIPZIG (Buchgewerbliche Grossbetriebe Leipzigs), par *Arthur Woernlein*. 1 brochure de 49 pages — édition en allemand et en français — publiée dans l'imprimerie Breitkopf et Härtel.

GUIDE DE L'HÔTEL DE L'INDUSTRIE DU LIVRE (Buchgewerbehaus), dédié aux membres du Congrès par le *Deutsche Buchgewerbeverein*. (M. le docteur *L. Volkmann*.)

LE MUSÉE PLANTIN-MORETUS à Anvers et ses publications, brochure dédiée aux membres du Congrès par la librairie Néerlandaise, L.-H. Sineding, directeur, à Anvers (16 p.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MÉMORIAL DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE. Revue hebdomadaire des livres, complément de la Bibliographie française, recueil de catalogues des éditeurs, avec tables, paraissant chaque année. — Librairie H. Le Soudier, Paris. Abonnements: Étranger: 12 francs.

BIBLIOGRAPHIE MUSICALE FRANÇAISE, publiée par la Chambre syndicale du commerce de musique. 27^e année, n° 121, janvier-mars 1901. Paris, 3, rue de Grammont. Agent pour l'Allemagne: M. G. Hedeler, Leipzig, 18, Nürnbergerstrasse.

CATALOGUE ANALYTIQUE DES ŒUVRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS POUR LA REPRODUCTION DANS LES JOURNAUX. Directeur: Roger des Varennes, 6, rue d'Amsterdam, Paris. 1 vol. in 8°, 279 p.

Contient une préface écrite par le directeur et intitulée: *Quelques explications*, et les analyses des ouvrages d'environ 230 écrivains, français et étrangers.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE BELGE, paraissant à la fin de chaque mois et suivie d'un bulletin bibliographique international, publié par la librairie Oscar Schepens & Cie. Bruxelles, Société belge des éditeurs. Oscar Schepens, 16, rue Treurenberg. Prix d'abonnement: Union postale: 4 fr. 50; un numéro: 25 centimes.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SUISSE. 1^e année, n° 1/2 (janvier-février 1901). 1. Bibliographie rédigée par la direction de la bibliothèque (seuls les titres des ouvrages envoyés à celle-ci paraissent dans la Bibliographie); 2. Communications diverses publiées par l'éditeur, A. Benteli, Berne. Prix d'abonnement pour l'étranger: 3 fr. par an (4 fr. pour l'exemplaire imprimé sur une page).

BIBLIOGRAFIA ITALIANA, publiée par l'*Associazione tipografico-libraria italiana*. Revue bibliographique bi-mensuelle. Abonnement annuel: Union postale, 16 francs. Adresse: Bibliografia Italiana, Via S. Paolo, 21, Milan.

BOLLETTINO DELLA STAMPA ITALIANA, organo mensile dei giornali e dei publicisti. II^e année. Milan. Direction et administration, Via Mervagli, 10, Milan. Prix d'abonnement par an dans l'Union postale: 4 francs.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office: 59, Duane Street. Prix annuel d'abonnement: 3 dollars 20. —